

INVENTAIRE DES ACTES

Cote F07 - BAIL A FERME DU 13 JUILLET 1509

(folio 1 recto)

Le xiii^e jour du mois de juillet l'an de grace mil cinq cens et neuf estans et personnellement establys noble et puissant seigneur monsieur messire **Jacques de Gaing chevalier seigneur de Linars et de Plaigne** tant pour luy que pour et en noms de noble et puissante dame **Margarite de Pestel** sa femme et noble **Pierre de Gaing escuyer seigneur de Neuville** son filz par lesquels et chacun deulx a promis le seigneur de Linars fère ratiffier (α)¹ le contenu en ces présentes.

Asscavoir est par ladite dame **Margarite de Pestel** sa femme dedans huit jours prochainement venus et par ledit noble **Pierre de Gaing** son filz toutes et quanteffois qu'il en sera requis. Icelluy noble **Pierre** son filz préallablement venu dela les mons ou il est à présent.

Ses hoirs et successeurs (α) d'une part.

Et saige homme **Pierre Petiot** bourgeois et marchand de la ville de Limoges pour lui aussi et et les siens (α) d'autre part.

Ledit noble **Jacques de Gaing** en noms que dessus de son bon gré (α) a assensé et affermé et baillé par assense ou afferme et par ces présentes assense et afferme et baille par assense ou afferme temporelle audit **Petiot** comme dit est présent assensent (α) au temps et terme de troys ans ou annivers prochainement venus à compter de la nativité monsieur **Saint Jehan Baptiste** dernièrement passée et lesquels troys ans ou annivers finiront à mesme feste de ladite nativité monsieur **Saint Jehan Baptiste**, icelles troys années complies finies et révolues.

Asscavoir est les cens rantes guectz manovres vinades gellines et autres droictz et devoirs quelconques qu'il tiens ... nommés et declairés en song terrier escript en papier, par ledit seigneur de **Linars** illecques baillé, lequel terrier a esté signé par lesdites parties et par le notaire cy dessoubz escript du commandement d'icelles parties. Et duquel terrier

(folio 1 verso)

la teneur sensuyt. C'est le terrier de certaine partie des cens rantes et autres droitz et devoirs dues à monsieur de **Linars** à cause de la terre et seigneurie de **Linars** pour l'an mil cinq cens et neuf lesquelz ont été assencé à saige homme **Pierre Petiot**.

Premièrement **Catherine de Manzeys**² relicte de feu **Anthoine Moureu** doit chaque an argent de rente cinq solz, gellines deux.

Jehan dit le Rosseau filz de feu **Gillibert Aubinat, Jehan et Liennard**³ enfans de feu **Nycot Aubinat** doyvent chacun an avoine deux septiers, pour demy vinade quinze sols, pour les manovres sept solz six deniers, gellines deux, pour deux guectz dix solz.

¹ Contraction délicate à interpréter, formée du signe abrégatif "et" suivi de "ch" ou "th", le tout surmonté d'un tilde; peut-être faut-il lire "et chaque" (= etc...) par comparaison avec la ligne supérieure, mais le contexte ne s'y prête pas toujours.

² Manzeix, en Linards.

³ Pour Léonard.

Item les tenenciers du lieu appellé **Lameygon Grande**⁴ lequel jadis fut de **Margarith Bonneboche** doyvent chacun an froment une émyne, seigle troys septiers, avoine troys septiers, pour demy vinade quinze solz, pour les manovres cinq solz, pour ung guect cinq solz, gellines deux.

Item **George** filz de feu **Guillaume Gorse dict Maume** doibt pour chacun an en argent de rente douze solz six deniers gelline une.

Item **Loys** et les autres hoirs feu **Jehan Gorse** doyvent chacun an seigle cinq septiers, froment ung septier, avoine ung septier, argent de rente quatre solz, pour demy vinade quinze solz.

Item les tenenciers du lieu de **Puy la Rosse**⁵ doyvent chacun an froment troys émines, seigle cinq septiers, en avoine troys septiers, argent de rante cinquante solz, pour cinq guectz vingt cinq solz, pour deux vinades quinze solz, pour les manovres dix solz, gellines deux.

Item messire **George** et les autres de **Soutours le Petit**⁶ doyvent chacun an froment quatre septiers, seigle soixante deux septiers, avoine quatre septiers, argent de rante seize solz, pour un guect cinq solz, pour les manovres dix solz, pour demy vinade quinze solz, gellines quatre.

Item les tenenciers du lieu de **Las Plantadas**⁷ doyvent pour chacun an pour demy vinade quinze solz, pour les manovres sept solz six deniers, pour deux guectz dix solz.

Item maistre **Jehan** de **Sivernhat**⁸ et ses comparnions doivent chacun an seigle troys émines, avoine six éminaux, gelline une.

Item **Jehan dit Moureu** de Sivernhat, **Jannot** dudit lieu, **Anthoine Gonnichon** et ses frères, **Pierre dit le Berche** de Sivernhat, **Pierre dit Picaud** et les enfans de **Jannot** de **Rebieyre**⁹, **Gauchon**, **Pierre dit le Gendre** dudit Rebieyre, Gauchon a cause de ce qu'ilz tiennent au lieu de Sivernhat doibvent chacun an rante en

(folio 2 recto)

argent trente solz. Anthoine Gonnichon pour un guect cinq solz, Pierre dit Berche pour un autre guect cinq solz, **Jehan dict Chouchon** pour un autre guect cinq solz, pour demy vinade quinze solz, gellines deux.

Item **Guillaume dit Picolet** doibt chacun an rantes argent vingt huict solz, pour les manovres cinq solz, pour un guect cinq solz, pour demy vinade quinze solz, gelline une et demye.

Item **Nardon** du **Rodier**, **Pierre** et **Liennard** ses frères doibvent chacun an rentes argent vingt huict solz, pour les manovres sept solz six deniers, pour troys guectz quinze solz, pour demy vinade quinze solz, gellines une et demye.

Item **Liennard dict Chastrassoul** et les autres d' **Orradour**¹⁰ doibvent chacun an pour six guectz trente solz, pour les manovres vingt solz, pour vinade trente solz.

Item **Estienne** et **Francois** de **Garene**¹¹ doibvent chacun an froment deux septiers, en seigle onze septiers émine, avoine troys septiers, pour deux guectz dix solz, pour demy vinade dix solz, pour les manovres dix solz, gellines cinq.

Item **Jehan** de **Vaulx**, faure de Linars doibt chacun an en argent rente dix solz, gellines une.

Item messire **Jehan Moureau**, prêtre du bourg dudit Linars, pour la maison qu'il a acquise de **Jehanne Ramonete**,¹² argent de rante cinq solz.

Item **Liennard Berse dit Lo Malier** avoine ung septier gellines troys.

⁴ Sans doute La Maison Grande, non identifié.

⁵ Puy Larousse, en Linards.

⁶ Sautour le Petit, en Linards.

⁷ Plantadas, en Saint-Méard.

⁸ Sivernat, en St Bonnet-Briance.

⁹ Ribière-Gagnoux, en Linards.

¹⁰ Oradour, en Linards

¹¹ Garenne, en Linards.

¹² Pour Romanet, cf le folio 10 verso.

Item plus les tenenciers de **Médas**¹³ doibvent en argent rante vingt solz, pour six guectz trente solz, pour manovres vingt deux solz six deniers, pour une vinade trente solz.

Item les tenenciers de **Blanzac**¹⁴ doibvent pour troys guectz quinze solz, pour manovres quinze solz.

Item les tenenciers du **Coderc**¹⁵ doyvent pour deux guectz dix solz, pour manovres quinze solz, pour demy vinades quinze solz.

Item les tenenciers des lieux du **Boysson**¹⁶ et du **Mas** pour six guectz xxx solz, pour manovres quinze solz, pour demy vinade quinze solz.

Item les tenenciers du lieu de **Salas**¹⁷ pour cinq guectz vingt cinq solz, pour les manovres doibt **Liennard** du **Masson** sept solz six deniers, **Anthoine** de **Perot** pour manovre sept solz six deniers, **Liennard** du **Texier** pour les manovres tant à cause de Salas que du Boysson dix solz, pour une vinade trente solz.

Item **Petit Pierre** du **Boysson** et **Anthoine** du **Noau**, comme tuteurs de deux filles de feu **Estienne** de **la Maison Grande** doibvent chacun an de rantes gellines deux

(folio 2 verso)

Item les tenenciers du lieu de **Trasrieu**¹⁸ doibvent chacun an fromment deux septiers, seigle quatre septiers, avoine deux septiers, pour demy vinade quinze solz, pour les manovres deux solz, gellines troys.

Item les tenenciers du lieu du **Prat**,¹⁹ compris le lieu de la **Farge**, doibvent chacun an fromment ung septier, seigle huit septiers, avoine deux septiers, pour demy vinade quinze solz, pour la manovre conq solz, pour deux guectz dix solz, gellines quatre.

Item les tenenciers de **Font Peyre**²⁰ doibvent chacun an seigle de rante troys septiers, avoine cinq septiers, pour troys guectz quinze solz, pour les manovres sept solz six deniers, demy vinade quinze solz, gellines quatre.

Item doibvent plus **Jacques Laures** et **Loys** de **Font Peyre** pour le four chacun an seigle deux septiers.

Item **Jehan** de **Berry**, **George la Pique** et leurs comparnion doibvent chacun an en avoine ung septier, pour ung guect doibt ledit George cinq solz, pour demy vinade doyvent douze sols six deniers, pour les manovres sept solz six deniers, gellines une gelline.

Item doibt **Marie** du **Mas Sellérier**²¹ chacun an fromment troys septiers seigle troys septiers, argent de rante sept solz, gellines deux.

Item **Liennard** filz de feu **Nadau** de **Soubz le Crox**²² à cause de ce qu'il tient au lieu de Salas doibt chacun an seigle troys émines, fromment une émine.

Item **Pierre Alanneau** de **Masermaud**,²³ **Liennard** de **Bocharat**²⁴ son frère et **Francoys** leur nepveu doibvent chacun an pour troys guectz quinze solz, pour manovres sept solz six deniers, pour demy vinade quinze solz.

Item **Liennard Alonneau dit Moureau**, **Anthoine Alonneau** son nepveu, **Pierre** filz de **Nardonaud d'Oradour**, et **Nardon** du **Noau** deumeurans au villaige de Masermaud, pour quatre guectz vingt solz, pour manovres sept solz six deniers, pour demy vinade quinze solz.

¹³ Non identifié.

¹⁴ Blanzat, en Linards.

¹⁵ Non identifié.

¹⁶ Sans doute Le Buisson, en Linards.

¹⁷ Salas, en Linards.

¹⁸ Trarieux, en St Méard.

¹⁹ Non identifié.

²⁰ La Fontpeyre, en Linards.

²¹ Non identifié.

²² Sous le Croux, en Linards.

²³ Mazermaud, en Linards.

²⁴ Chez Boucharas, en Linards.

Item **Estienne Alonneu, Nardon Alonneu et Jehanot Alonneu ditz Nondys** demeurans audit Masermaud, pour troys guectz quinze solz, pour manovres sept solz six deniers, pour demy vinade quinze solz.

Item les tenenciers du villaige de **Buffanges**²⁵ doibvent pour dix guectz cinquante solz, Anthoine et ses comparnomers

(folio 3 recto)

dudit villaige de Buffanges pour les manovres doibvent chacun an quinze solz. **Jacques dit Jacques** et ses comparnon por les manovres doibvent chacun an sept solz six deniers. **Jacques dit Garrat** et la **Margot** doibvent aussi pour les manovres sept solz six deniers. Loys et Pierre dudit lieu et leurs comparnon doibvent pareillement pour les manovres douze solz.

Item doibvent les tenenciers de **Las Sinras**,²⁶ paroisse de Saint Bonnet, de rante fromment ung septier.

Item le **Valladier** doibt chacun an seigle ung septier, avoine deux éminaulx, argent dix solz et dorésnavant le guect passée la première année. **Estienne** filz de feu **Lambert de Chazelas**²⁷ pour ung guect cinq solz. **Liennard de Chazelas** pour ung guect cinq solz. **Micheau de Chazelas** pour ung guect cinq solz. **Guillaume du Mazeau**²⁸ pour ung guect cinq solz. **Liennard de Soutours le Grand**²⁹ pour ung guect cinq solz. **Liennard d'Ouradour** demeurant à Soutours pour ung guect cinq solz. **Marcial dit Massalot du Solier** pour ung guect cinq solz. **Francois du Coderc** pour ung guect cinq solz. **Misson du Coderc** pour ung guect cinq solz. **Janne de Soutours** pour ung guect cinq solz.

Item et les choses susdites sont payables aux termes qui sensuyvent, asscavoir est les blés à la feste de Saint Yrieys du moys d'aoust, les gellines à Noël, les manovres et vinades aussi à Noël, et les rantes d'argent à quatre termes, asscavoir est à la St Marcial, à la Saint Michel, à Noël et à Pasques, et les guectz à chacune feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste.

Item le four à ban de ladite terre et seigneurie de Linars.

Item toutes les dixmes, tant de gros que de menus blés, appartenans à ladite terre et seigneurie.

Item les dixmes de filasses, laines et autres quelconques dixmes acoustumées et deues à cause de ladite terre et seigneurie.

Item les prayeries appartenans à ladite terre et seigneurie, excepté le pré appellé la Sale.

Item les boys forestz et

(folio 3 verso)

chastaignieres appartenans à icelle terre et seigneurie.

Item cinq estangs desquelz seullement les troys sont apoisonnés, et pourra pescher chacun desdits estangs une foys seullement lesdites troys années durans.

Item quatre pescheries pour lesdits estangs ésquelles a assés poisson pour apoisonner les autres deux estangs et davantaige.

Et toutes les choses susdites ont esté baillées à afferme ainsi que dessus sont declairées avecques les pactes contenus és l...res sur ce passées et cestuy terrier a esté signé par nous cy dessoubz, escriptz le xiii^{me} jour du moys de juillet l'an mil cinq cens et neuf.

Signé dessoubz de Linars, Pierre Petiot, **B. Texier**.

Et aussi toutes les dixmes tant de blés, lins, filasses, laines, menus blés et autres quelconques dixmes appartenans audit seigneur de Linars à cause de sadite terre et

²⁵ Buffangeas, en Linards.

²⁶ Peut-être Sagnas, en St Bonnet Briance.

²⁷ Chazelas, en Linards.

²⁸ Le Mazeau, en Linards.

²⁹ Sautour le Grand, en Linards.

seigneurie de Linars avec les boys forestz et chastaigneres estans en sadite justice, terre et seigneurie de Linars, et à cause d'icelle à luy appartenans.

Et le grant prè de soubz la fontaine dudit Linars contenant trente journaux de pré ou environ, et autres prayeries et les jardrins appartenans à ladite terre et seigneurie de Linars.

Ensemble les espannes et investicions quelconques lesquelles durant ledit temps seront et pourront estre deues à cause de sadite terre et seigneurie de Linars.

Exceptés et expressément audit seigneur de Linars réservé le jardin appelé de la Salarie, le pré appelé de la Sale et toutes les terres que icelluy seigneur et ladite dame font laborer à leurs mains, lesquelles terres ainsi que ledit seigneur a dit et affermé audit Petiot, montent et peuvent monter seulement à cinq septerées de terre ou environ.

Et les droictz de la justice desdites terres et seigneurie de Linars.

Et ... cinq estans et quatre pescheries

(folio 4 recto)

lesquels estangs et pescheries a dit et affermé ledit seigneur de Linars estre apoissonnés, réservés l'estang du gué et l'estang de Sivernhat lesquelz deux estans à présent ne sont pas apoissonnés. Mais icelluy seigneur a dit et affermé audit Petiot ausdites pescheries avoir assés poisson et en souffisante quantité pour apoissonner lesdits estangs. Duquel poisson pourra ledit Petiot apoissonner lesdits deux estangs quant bon luy semblera, et en disposer à son plaisir durant ledit temps. Et ne pourra ny debvra ledit Petiot pescher ou faire pescher lesdits quatre estangs que une fois chacun seulement durant ledit temps et terme de ladite assense. Mais aussi ne pourra icelluy Petiot vendre aliéner ne emporter le petit nourrin qui sera en iceulx estangs ... Sera tenu comme a promys ledit Petiot laisser ledit petit nourrin auxdites pescheries ou ésdits estangs, pour iceulx estangs apoissonner.

Pacte exprès fait exprèsément entre lesdites parties en nom que dessus, et chacune d'icelles de leur commun consentement que si par cas fortuit, inondacions, decaunes ou autrement aucunement les chaulsées desdits estangs estoient gastées durant ledit temps, sera tenu comme a promis ledit seigneur faire incontinant réparer lesdites chaulsées et les remettre en leur estat et durant ledit temps les y entretenir à ses propres costz et despens.

Et s'il ne le faisoit faire promptement, et par deffault de ce ledit molin de Soutours ne peult mouldre, ou autrement ledit Petiot fut intéressé aucunement, ou les gens qui sont tenus au payement desdicts droictz et devoirs en fussent intéressé

(folio 4 verso)

ou dampuissies en aucune manière, audit cas sera tenu et a promis ledit seigneur de Linars fere bonne audit Petiot les quantités des blés et autres choses deues et acoustumées à payer, pour et à cause dudit molin de Soutours, lesquelles seroient ou pourroient estre retardées d'estre payées, pour déffault de l'entretienement, réparation ou restauracion dudit molin et chaulcée d'icelluy, et aussi payer tous les autres daimps, dommaiges et interestz, lesquelz ledit Petiot pourroit avoir et souffrir durans lesdites troys années, pour deffault de l'entretienement et reparacion desdites chaulcées des cinq estangs et quatre pescheries des susdites.

Promectant aussy comme a promys ledit seigneur de Linars, ester audit Petiot és quatre cas fortuitz qui pourroient advenir esdites dixmes durans lesdites troys années.

Fait aussi expressément par et entre les parties susdites és noms que dessus et du commun consentement d'icelles en pacte expressément déduict une ceste année commencée à ladite feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, et laquelle finira à mesme feste prochainement venant ; ledit seigneur de Linars porra assenser, prendre, lever et percevoir lesdites dixmes, et d'icelles pour ceste dite année, seulement disposer à son plaisir.

Et tant pour lesdites dixmes et pour les rantes des blés seulement deues pour ceste dite année, non comprinse les rantes qui sont en argent, gellines, vinades, guectz et autres choses dessubz dite, sera tenu et a promys ledit seigneur de Linars, payer et bailler audit Petiot comme dit est présent (α) six cens cinquante septiers tous blés,

asscavoir est fromment, seigle et avoine, mesure de Saint Liennard de Noaillat,³⁰ bons blés et marchans. Desquels blés ledit Petiot sera tenu

(folio 5 recto)

lever à ses despens, les blés des rantes deues pour ceste dite année, tant en seigle que fromment et avoine, audites terres spéciffiées et déclarées, lesquelz blés desdites rantes seront préallablement déduictz et deffalqués desdits six cens cinquante septiers blés. Et le résidu qui monte comme lesdites parties ont dit à quatre cens quatre vingtz et cinq septiers tous blés, sera tenu et a promys icelluy seigneur de Linars, bailler et réallement expédier audit Petiot en son grenier audit chasteau de Linars, dedans la prochaine feste de Tous Saintz.

Desquelz blés sera tenu comme a promys icelluy seigneur, bailler soixante septiers fromment, soixante septiers avoine, et tout le résidu seigle. Et aussi a promys ledit seigneur bailler audit Petiot une chambre et le grand granier de sondit chasteau de Linars, avec l'estable pour les chevaulx dudit Petiot et ses serviteurs, pour aller et venir audit Linars. Et aussi une granche pour mectre et recevoir le foin desdits prés.

Et ce pour le pris et somme, et au nom de pris ..z somme de huit cens livres tournoy monnaie ayant cours. desquelles huit cens livres tournoy monnaie susdites, ledit Petiot a baillé et payé réaulment et de fait audit seigneur de Linars en présences des notaires et tesmoings cy dessoubz nommés, la somme de cinq cens livres tournoy monnaie susdite, tant en or qu'en monnaie réaulment et de fait comptés par lesdites parties, et advalués à ladite somee de cinq cens livres tournoy monnaie susdite. Lesquelles cinq cens livres tournoy susdites icelluy seigneur de Linars a reconnu et confessé avoir euez et recevez ainsi comme dit est, il a réaulment et de fait eu et receu, et d'icelle en a quicté et quicte par ces présentes ledit Petiot et les

(folio 5 verso)

siens, et pacte de jamais riens demander (α). Et pour les autres troys cens livres tournoy monnaie susdites, ledit Petiot a promys acquicter ledit seigneur de Linars envers saiges hommes **Jehan** et **Colin Gays**, père et filz, bourgeois de la ville de Saint Liennard, de la somme de deux cens livres tournoy monnaie dessusdite, et d'autres cens livres tournoy monnaie dessusdite, envers monsieur maistre **Pierre Sarrasin**, licencié en médecine, ésquelles somme ledit seigneur est tenu aux dessusdits et en payant et baillant par ledit Petiot aux dessusdits créanciers dudit seigneur lesdits troys cens livres tournoy monnaie susdits, et d'icelles acquictant ledit seigneur envers eux, et lui en baillant quittance ou descharge. Ledit seigneur dés à présent a quicté et quicte ledit Petiot ainsi comme dit est présent (α) des troys cens livres tournoy monnaie susdites.

A pacte (α) et avec ce, sera tenu comme aussi a promys ledit seigneur de Linars, fere obliger les tenenciers et débiteurs des choses dessusdites audit terrier spéciffiées et déclarées, au paiement des cens, rantes, dixmes, guectz, vinades, manovres, gelines et autres devoirs dessus declairés, et en icelluy terrier spéciffiés et désignés, dedans huit jours prochain venans.

Et durant ledit temps et terme dessus declairé, sera tenu ainsi qu'il a promys, ledit seigneur de Linars, garentir audit Petiot lesdites choses susdites quelconques, envers tous et contre tous. Et d'icelles faire jouyr paisiblement ledit Petiot durant ledit temps et terme, et avec les choses dessusdites, lesquelles lesdites parties et chacune d'icelles en noms susdits

(folio 6 recto)

ont promys accomplir, garder et observer de poinct en poinct ainsi que dessus sont declarées et expressées.

Ont promys lesdites parties et chacunes d'elles en nom susdit, l'une à l'autre et l'autre à l'autre réciproquement emender dommaiges, (α) ont renoncé (α) et speciallement à erreur de compte (α) ont juré, (α) ont obligé, (α) ont voulu estre contrainctés et compellées (α) ont esté condempnées (α) et ont demandé et concédé lettres soubz les scels du Roy et notre sire, et de monsieur l'official de Limoges en la meilleur

³⁰ Saint Léonard de Noblat.

forme, en présances de noble homme **Gabriel de Gaing, escuyer, seigneur d'Ou-radour**, et **Anthoine Orthole**, sergent royal de la ville de Saint Junien, tesmoings ad ce expressément appellés.

Faict au loigis de la Gaulteau en faulx bourgs de la porte Montmallier, dudit chasteau de Limoges.

Blanzac

Item et advenant le xv^{me} jour des moys et ans susdits, estans et personnellement estably ledit seigneur de Linars ésdits noms pour luy et ses hoirs (α) d'une part, Et ledit Pierre Petiot aussi pour luy etles siens (α) d'autre part, Ont esté présans et personnellement constitués **Mathias et François de Blanzac**, paroisse dudit Linars, asscavoir est ledit François tant pour luy et en son nom que pour et au nom d'**Anthoine** dudit lieu, auquel et par lequel a promys et juré (α) ledit François faire ratiffier (α) le contenu en ces présentes toutes et ...effois que par lesdites parties ou aulcune d'icelles en sera requis, Lesquels Mathias et François de Blanzac en nom susdits, de leurs bons grés

(folio 6 verso)

ont recogneu devoir chacun an audit seigneur de Linars ésdits noms, ainsi comme dit est présent, entre les autres choses qu'ilz luy doyvent, tant à cause du lieu de Blanzac que des autres choses qu'ilz tiennent de luy et en sa seigneurie de Linars, pour troys guectz quinze solz, et pour et à cause des manovres et journaulx acostumés autres quinze solz tournoy monnaie ayant cours, apportés chacun an au chasteau dudit Linars.

Paiables lesdites choses asscavoir est lesdits quinze solz à cause desdits guectz à chacune feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, et les autres quinze solz tournoy monnaie susdits pour les manovres et journaulx dessusdit, à chacune feste de Noël. Lesquelles sommes lesdits de Blanzat en nom que dessus, du commandement, volenté et consentement dudit seigneur de Linars, ont promis baillet et paier audit Petiot, comme dit est présent (α) audit chasteau de Linars, chacun an aux termes susdits, durans lesdits troys ans et années de ladite assense.

Garene

Item et aussi ont esté présans et personnellement establys **Estienne et François de Garene**, tenenciers du lieu de Garene, de ladite paroisse de Linars, lesquels et chacuns d'eulx de leur bon gré (α) ont recogneu et confessé devoir et avoir acostumé payer chacun an int.. ch... audit seigneur de Linars, à cause de ce qu'ilz tiennent de luy, tant audit lieu de Garene qu'ailleurs en sadite justice, terre et seigneurie de Linars, deux septiers émine fromment, unze septiers émine seigle, et troys septiers avoine, mesure de Saint Liennard, pour deux guectz dix solz, pour demy vinade dix solz, et pour les manovres dix solz tournoy monnaie ayant cours, et cinq gellines, conduictz et appourtés

(folio 7 recto)

chacun an audit chasteau de Linars. Lesquelles choses susdites ont acostumés à payer aux termes acostumés, asscavoir est lesdits blés à chacune feste de Saint Yrieys d'aoust, les guectz susdits à chacune feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, les manovres, vinades et gellines à chacune feste de la nativité Notre Seigneur.

Lesquelles choses susdites ont promys lesdits de Garene et chacun d'eulx du commandement, consentement et volenté dudit seigneur de Linars, payer, bailler, conduyre et appourter chacun an audit Petiot audit chasteau de Linars, és termes susdits durant lesdites troys années de l'assense susdite.

Guillaume dict Picolet

Item auprés a esté présent et personnellement estably **Guillaume dit Picolet**, paroisse susdite de Linars, lequel de son bon gré (α) a recogneu et confessé devoit int.. ch.. chacun an audit seigneur de Linars à cause de ce qu'il tient en sadite terre et seigneurie de Linars vingt et huict solz toutnoy d'annuel et perpétuel cens ou rante, pour les manovres cinq solz, pour ung guect cinq solz, pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie ayant cours, et une gelline, payable c'est asscavoir lesdits vingt huit solz de cens ou rante à quatre termes acostumés en ladite terre de Linars, asscavoir est la quarte partie à chacune feste de Saint Martial, l'autre quarte partie à chacune feste de Saint Michel, l'autre quarte partie à chacune feste de Noël, et à chacune feste de Pasques, l'autre quarte partie et le résidu aux autres termes acostu-

més dessus declairés. Lesquelles sommes d'argent et une gelline, ledit de Picolet, du consentement, volenté et commandement dudit seigneur de Linars, a promis payer et bailler réaulment et de faict audit Petiot, ainsi comme dit est présent, et appourter audit chasteau de Linars en termes dessus declairés, durans lesdites troys années susdites.

Item et aussi ont esté personnellement constitués

(folio 7 verso)

Masermault

François, filz de feu **Nardon du Rodier, Pierre et Liennard dit Bocharat, Alonneux** de **Masermault**, frères, paroisse susdite, lesquels et chacun d'eulx

de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) eulx et leurs compagnons devoir chacun an audit seigneur de Linars, entre autres choses par eulx audit seigneur de Linars comme dit est présent (α) deues, vingt et huict solz tournoy monnaie ayant cours, d'annuel et perpétuel cens ou rante, pour les manovres sept solz six deniers, pour troys guectz quinze solz et pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, et une gelline et demye, comme dit est conduictz et apportés. Paiables lesdites choses asscavoir est lesdits vingt et huict solz tournoy monnaie susdite d'annuel et perpétuel cens ou rante aux quatre termes susdits et les autres choses en autres termes acostumés dessus declairés.

Et les chosessusdites ont promys lesdits de Masermault et chacund'eulx en nom susdits, par le commandement et exprès consentement dudit seigneur de Linars, payer et bailler audit Petiot comme dit est présent, et conduyre et apporter audit chasteau de Linars chacun an en termes dessusdits, lesdites troys années durant.

Item en oultre ont esté aussi personnellement establis **Liennard Alonneu dit Moureu**, dudit lieu de Masermault, **Anthoine Alonneu** son nepveu, **Pierre** filz de **Nardonaud d'Ouradour**, et **Nardon du Noau**, demerans audit villaige de Masermault, lesquels pareillement de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars aussi présent (α) entre autres choses, à cause de ce qu'ilz tiennent en ladite terre et seigneurie de Linars, pour quatre guectz vingt solz, pour manovres sept solz six deniers, et pour demy vinade quinze slz tournoy appourtés chacun an audit chasteau de Linars, payables chacunan aux termes dessusdits. Et icelles sommes susdites ont promys lesdits Liennard dit Moureu, Anthoine, Pierre et

(folio 8 recto)

Nardon, et chacun d'elx du commandement et exprès consentement dudit seigneur de Linars, payer et bailler reaulment et de faict chacun an audit Pierre Petiot, et appourter audit chasteau de Linars en termes dessusdits, durans lesdites troys années.

Item aussi ont esté presant et personnellement establis **Pierre Alonneu** dudit lieu de Masermault, **Liennard Alloneu dit Bocharat** son frère et **François** leur nepveu, demeurans audit lieu de Masermault, lesquels et chacun d'eulx de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent, entre autres choses qu'ilz luy doivent chacun an à cause de sadite terre et seigneurie de Linars, pour troys guectz quinze solz, pour manovres sept solz six deniers, et pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, paiables aux termes dessusdits. Lesquelles sommes sudites ont promis iceulx Pierre, Liennard et François, et chacun d'eulx payer chacun an audit Petiot, comme dit est présent, du commandement volenté et consentement dudit seigneur de Linars, et apporter audit chasteau de Linars aux termes dessus declairés, durans lesdites troys années de ladite assence.

Item estans aussi presans et personnllement establys **Estienne Alonneu, Nardon Aloneu** et **Jehanot Alonneu dit Nondys**, demorans audit lieu de Masermault, et chacun d'eulx de leurs bons grés (α) ont recogneu et confessé (α) devoir et estre tenus payer et apporter audit chasteau de Linars chacun an, entre autres choses deues audit seigneur de Linars ainsi comme est dit presant (α), à cause de ce qu'ilz tiennent d'icelluy seigneur en sadite terre, justice et seigneurie de Linars? pour troys guectz quinze solz tournoy, pour manovres sept solz six deniers, et pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite

(folio 8 verso)

payable chacun an aux termes acostumés dessus declairés. Et lesdites sommes dessusdites ont promys lesdits Estienne, Nardon et Jehanot Nondys, bailler et payer au-

dit Petiot comme dit est présent, et apporter audit chasteau de Linars chacun an audits termes, durant les troys années de l'assense susdite, et ce aussi du commandement, volenté et exprès consentement dudit seigneur de Linars.

Lous Gorssas

Item semblablement estans et personnellement establys **Loys Gorse** et messire **Bernard Gorse**, prêtre, frères, filz de feu **Jehan Gorse**, des bourg et paroisse de Linars, tant pour eulx que pour **Guilleaume** et **Pierre Gorses**, leurs frères, par lesquelz et chacun d'eulx ont promys lesdits Loys et messire Bernard Gorses, frères, fere ratifier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et ...teffois (α) de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α) a cause de sadite terre et seigneurie de Linars, et de ce qu'ilz tiennent de luy en icelle, cinq septiers seigle, ung septier fromment, ung septier avoine mesure susdite, et quatre solz tournoy de cens ou rante et pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, payables chacun an aux termes acostumés dessus declairés, conduictz et apportés lesdites choses chacun ans audit chasteau de Linars, et du commandement, consentement et volenté dudit seigneur de Linars, ont promys lesdits Gorses esdits noms, payer, bailler et apporter lesdites choses audit chasteau de Linars, audit Petiot, comme dit est présent (α) chacun an aux termes dessusdit, durant ledit temps de ladite assense.

Jehan de Vault*(folio 9 recto)*

Item pareillement a esté personnellement constitué **Jehan de Vault**, faure desdits bourg et paroisse de Linars, lequel de son bon gré (α) a recogneu (α) devoir audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α) chacun an de cens ou rante dix solz tournoy monnaie susdite, et un gelline appourtés chacun an audit chasteau de Linars audits termes acostumés, lesquelz dix solz tournoy et une gelline, du commandement et consentement dudit seigneur de Linars, a promys ledit Jehan de Vault payer et bailler audit Petiot, ainsi comme dit est présent, et apporter chacun an au chasteau susdit, aux termes dessusdits, durant ledit temps de ladite assense.

Saultour lou Petit

Item subséquentement estant aussi et personnellement constitué Messire **George de Soutours le Petit**, prêtre, tant pour lui que pour **Liennard dit Liennardon** et **Jacques de Soutours**, que aussi pour les autres, leurs comparnion esquelz et par lesquelz et chacun d'eulx a promys et juré (α) ledit messire George de Soutours fere ratifier (α) le contenu en ces présentes. (α) touteffois et ...tes (α) de son bon gré (α) a recogneu (α) luy et sesdits comparnion devoir chacun an et estre tenus payer chacun an int... audit seigneur de Linars, à cause de ce qu'ilz tiennent en sadite terre et seigneurie de Linars, compris le molin, quatre septiers fromment soixante deux septiers seigle, et quatre septiers avoine, mesure dudict Saint Liennard, treize solz tournoy en argent et quatre gellines, chacun an de cens ou rante, pour u guect cinq solz, pour les manovres dix solz, pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars aux termes acostumés. Et ce fait du consentement et exprès commandement dudit seigneur de Linars. Icelluy messire George de Soutours, esdits noms, a promis audit Petiot, comme dit est présent, bailler, payer et conduyre audit chasteau les choses susdites, chacun an audits termes que dessus, durant lesdites

(folio 9 verso)

troys années de l'assense susdite.

Auradour

Item plus ont esté présans et personnellement establys **Liennard dit Chastressoul**, **Nardon dit lo Gros** et **Nardonnaud d'Oradour**, **Martial d'Oradour**, gendre de feu **Jehan dit le Petit d'Ouradour**, et **Liennard dit Breychon de Villechenours**³¹, demurans audit lieu d'Ouradour, paroisse susdite, lesquelz et chacun d'eulx de leurs bons grés (α) ont recogneu, et chacun d'eulx et leurs comparnon, devoir chacun audit seigneur de Linars ainsi que dit est présent (α) entre les autres choses quilz luy doibvent a cause de sesdites terres et seigneurie de Linars, pout six guectz trente solz, pour les manovres vingt solz, et pour une vinade trente solz tournois monnaie susdite, payables chacun an aux termes que dessus. Et lesdites sommes de deniers

³¹ Villechenour, en Linars.

ont promis lesdits d'Ouradour, et chacun d'eulx des commandement, congé et consentement que dessus, bailler et payer chacun an audit Petiot, et apporter audit chasteau de Linars, aux termes acoustumés durans lesdites troys années deladite assense.

**George fils de feu
Guillaume Gorce**

Item après a esté aussi personnellement constitué **George** filz de feu **Guillem Gorse** dit Manne desdits burg et paroisse de Linars, lequel aussi de son bon gré (α) a recogneu (α) devoir chacun an et estre tenu de payer et apporter chacun an audit seigneur de Linars en son dit chasteau doze solz six deniers et une gelline d'annuel et perpetuel cens ou rante, lesquelz du commandement dudit seigneur a promys paier bailler et audit chasteau apporter audit Petiot, comme dit est présent (α) chacun an aux termes susdit, durans lesdites troys années.

Item plus a esté présent et personnellement constitué **Jehan dit**

(folio 10 recto)
Lous Aubinatz

Le Rosseau filz de feu **Gillibert Aubinat, Jehan et Liennard** filz de feu **Nycot Aubinat**, de ladite paroisse de Linars, lesquelz de leurs bon grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars entre choses pour deux guectz dix solz, pour demy vinade quinze solz, pour manovres sept solz six deniers, deux septiers avoine et troys gellines, à cause de ce qu'ilz tiennent dudit seigneur de Linars, payables aux termes que dessus. Et les choses susdites lesdits Aubinat, et chacun d'eulx du commandement et volenté dudit seigneur de Linars, ont promys paier et bailler audit Petiot, aussi comme dit est présent, aux termes acoustumés, et les apporter et conduyre audit chasteau de Linars chacun an auxdits termes, durans lesdites troys années de l'assense susdite.

Catherine de Manseis

Item au surplus a esté présante et personnellement establye **Catherine de Manzeys**, relicte de feu **Anthoine Moureu**, comme tuteusse de ses enfans et dudit feu Anthoine Moureu (α) laquelle au nom susdit, de son bon gré (α) a recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent, cinq solz tournois monnaie susdite et deux gellines d'annel et perpétuel cens ou rente, payables chacun an aux termes susdits acoustumés. Et lesdits cinq solz tournois monnaie susdite et deux gellines a promys ladite tuteusse au om susdit, du commandement et consentement dudit seigneur, payer et bailler chacun an audit Petiot, comme dit est présent, et apporter chacun an audit chasteau de linars aux termes dessusdits, durans lesdites troys années.

Messire Jehan Moreau Item oultre plus a esté présant et estably personnellement messire **Jehan Moreau Moureau**, prêtre, desdits bourg et paroisse de Linars

(folio 10 verso)

lequel de son bon gré (α) a recogneu devoir audit seigneur de Linars, comme dit est présent, chacun an cinq solz tournoy monnaie susdite de cens ou rante, à cause de la maison qu'il a acquise de **Jehanne Romanete**, payables aux quatres termes acoustumés à payer l'argent des cens et rantes, lesquelz quatres termes dessusont esté déclarés. Et iceulx cinq solz tournoy d'annuel cens ou rante ledit messire Jehan Moureu, aussi du commandement, congé et consentement dudit seigneur de Linars, a promys payer et bailler chacun an aux terme susdits audit Petiot, comme dit est présent (α) durans lesdites troys années dessus declairées.

Pierre du Buysson et Anthoine du Noault Item et aussi ont esté présens et establys personnellement **Pierre du Buysson et Anthoine du Noau**, comme tuteurs de **Jehanne** et une nommée **comme tuteurs des Saleton**, filles de feu **Estienne de La Maison Grande**, lesquelz audit nom, **filies de feu Estiene** de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de **de La Maison Grande** Linars, deux gellines à chaque feste de Noël, lesquelles deux gellines lesdits

tuteurs du congé et consentement et volenté dudit seigneur ont promis bailler et porter audit Petiot comme dit est présent (α), et les apporter audit chasteau de Linars chacun an à ladite feste de Noël, durans lesdites troys années.

Le Buysson

Item semblablement ont esté présans et personnellement constitués **Liennard du Buysson** et le gros **Mathurin du Buysson, Estienne dit Thevenot et Martial** dudit

lieu du **Boysson**, de ladite paroisse de Linars, tant pour eulx que pour leurs comparsonniers auxquelz et pour lesquelz ont promys et juré (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes, touteffois et qua...tes. (α), Lesquelz

(folio 11 recto)

de leurs bons grés (α) ont recogneu et chacun d'eulx et leur susdits comparnom devoir chacun an, entre les autres choses, audit seigneur de Linars, comme dit est présent, pour six guectz trente solz, pour manovres quinze solz, et pour demye vinade autres quinze solz tournoy monnaie susdite, lesquelles somme eulx et chacun d'eulx és nom que dessus ont promis payer audit Petiot, comme dit est présent (α) du commandement et consentement dudit seigneur de Linars, chacun an aux termes acostumés, durans lesdites troys années de l'assense susdite.

Le Puy La Rousse

Item après ont esté aussi establys personnellement **Peyrichon** du **Puy La Rosse** tant pour luy que pour et au nom de **Clément** son frère par lequel a promis fère ratiffier (α) toutes et qu...ffois, (α) **Nadau, Liennard dit Liennet** et **George** du **Puy La Rosse**, tenenciers dudit lieu de **Puy La Rosse**, lesquelz et chacun d'eulx de leur bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α) troys émines froment, cinq septiers émine seigle, et troys septiers avoine mesure susdite, cinquante solz tournoy monnaie susdite, et deux gellines de cens ou rante. En oultre pour cinq guectz vingt cinq solz, pour demye vinade quinze solz, et pour les manovres dix solz tournoy, payables aux termes dessusdits, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars. Lesquelles choses susdites lesdits tenenciers du Puy La Rosse et chacun d'eulx du commandement dudit seigneur de Linars ont promis bailler et payer audit Petiot, et conduyre et apporter audit chasteau de Linars, chacun an auxdits

(folio 11 verso)

termes acostumés, durant le temps de ladite assense.

Plantadas

Item aussi ont esté présans et personnellement constitués **Estienne** et **Pierre** de **Plantadas**, frères, et **Anthoine** du **Noau**, lequel Anthoine comme soit en la puissance de son père, a promys et juré (α) ne venir au contrat du contenu en ces présentes pour raison de puissance paternelle, ne aultrement aulcunement, et lesdits Estienne et Pierre tant pour eulx que pour autres leurs comparsonniers absens par lesquelz ont promys lesdits frères fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quantefois (α), lesquelz frères ésdits noms, Anthoine du Noau et chacun d'eulx de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacuna audit seigneur de Linars, comme dit est présent, les autres choses qu'ilz luy doibvent à cause de ce qu'ilz tiennent de luy et de sadite seigneurie, pour demye vinade quinze solz, et lesdits Estienne et Pierre et leurs comparnions demeurans audit lieu de Plantadas, pour les manovres sept solz six deniers, et pour deux guectz dix solz, payables aux termes acostumés. Lesquelles sommes susdites lesdits de Plantadas et du Noau, esdits noms, du consentement et commandement dudit seigneur de Linars, ont promis bailler audit Petiot, ainsi que dessus est dit présent (α), et apporter audit chasteau de Linars, chacun an auxdits termes acostumés, durant ledit temps de ladite assense.

Syvernihat

Item auxprés ont esté personnellement constitués **Jehan dit Moureu** de **Sivernhat**, tant pour luy que pour **Jannot** son

(folio 12 recto)

cousin, par lequel a promis et juré (α) ledit Moureau fère ratiffier (α) le contenu en ces présente toutes et quantefois (α), **Anthoine Gonnichon** de **Sivernhat**, **Jehan dit Chouchon**, **Pierre dit le Berche** et **Anthoine dit Le Masson** de **Sivernhat**, contenenciers dudit lieu de Sivernhat, lesquelz et chacun d'eulx ez nom susdits ont recogneu (α) d'eulx et les autres tenenciers dudit lieu, devoir audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α), chacun an entre autres choses, trente solz tournoy monnaie susdite et deux gellines d'annuel et perpétuel cens ou rente. Et pour demye vinade quinze solz tournoyde mesme monoye, ledit Anthoine Gommichon pour un guect cinq solz et ledit Jehan dit Chouchon pour un autre guect cinq solz tournoy monnaie susdite, conduictz et apportés audit chasteau de Linars, payables aux ter-

mes acoustumés. Lesquelles choses susdites lesdits de Sivernhat et chacun d'eulx respectivement, du consentement, volenté et commandement dudit seigneur de Linars, ont promis payer chacun an audit Petiot, et conduyre et apporter audit chasteau aux termes susdits, durans lesdites troys années assensées.

La Mayson Grande

Item en oultre ont esté présans et personnellement establys maistre **Pierre de Crosrieu, Jehan dit Breychon de la Maison Grande, Pierre Barget et Anthoine du Noau**, lequel Anthoine pour ce qu'il est en la puissance de son père a juré (α) nom, venir au contract (α), contenenciers du lieu appellé

(folio 12 verso)

de La Maison Grande, lequel jadis fut de **Margarite Bonnebouche**, lesquelz et chacun d'eulx de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linards, ainsi qu'est dit dessus présent (α), à cause dudit lieu de La Maison Grande, une émine froment, troys septiers émine seigle, troys septiers avoine, mesure dudit Saint Liennard, et deux gellines d'annuel et perpétuel cens ou rante. Et plus pour demy vinade quinze solz, pour les manovres cinq solz, et pour ung guect autre cinq solz monnaie dessusdite, conduictz et appourtés chacun an audit chasteau de Linars, payables aux termes acoustumés. Lesquelles choses lesdits tenenciers dudit lieu de La Maison Grande, et chacun d'eulx de leurs bons grés (α), du consentement, volenté et exprès commandement dudit seigneur de Linars, ont promis bailler et payer audit Petiot, comme dit est présent (α), et conduyre audit chasteau de Linars chacun an ausdits termes acoustumés, durant ledit temps de ladite assense, audit Petiot comme dit est fère.

Le Malier

Item aussi a esté présent et personnellement estably **Liennard Berse dit Le Malier**, lequel de son bon gré (α) a recogneu (α) devoir audit seigneur de Linars ung septier avoine mesure susdite, et troys gellines chacun an de cens ou rante, conduictz et appourtés audit chasteau de Linars aux termes acoustumés paiables. Lesquelz septier avoine de ladite mesure et troys gellines, ledit berse du commandement et consentement dudit seigneur de Linars, a promys payer chacun an audit Petiot, comme dit est présent,

(folio 13 recto)

et porter audit chasteau de Linards aux termes susdits, durans lesdites troys années.

Médas

Item estans aussi et personnellement constitués **Clément dit Moureu de Médas, Pierre et Guillem de Médas**, de ladite paroisse de Linars, tant pour eulx que pour leurs comparconiers, pour lesquelz ont promys et juré (α) lesdits Clément, Pierre et Guillaume de Médas de ladite paroisse de Linars, fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), de leurs bons grés ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars vingt solz tournoy d'adnel et perpétuel cens ou rante, plus pour six guectz trente solz, pour manovres vingt deux solz six deniers, et pour une vinade trente solz monnaie dessusdite, apportés chacun an audit chasteau de Linars, payables aux termes acoustumés. Lesquelles sommes lesdits de Médas et chacun d'eulx du consentement et exprès comandement dudit seigneur de Linars, ont promys payer et bailler audit Petiot chacun an, et les appourter chacun an aux termes susdits audit chasteau de Linars durant ladite assense.

Le Couderc

Item et estans aussi présans et personnellement establis **François et Liennard du Coderc**, tenenciers dudit lieu du **Coderc**, de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α), pour deux guectz dix solz, pour manovres

(folio 13 verso)

quinze solz, pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, payables aux termes acoustumés, apportés audit chasteau de Linars. Lesquelles sommes lesdits tenenciers et chacun d'eulx ont promis paier et bailler chacun an audit Petiot, comme dit est présent (α), et apporter audit Linars aux termes acoustumés, durans lesdites troys années assensées.

Salas

Item et ont aussi esté présans et personnellement constitués **Liennard de Salas, dit du Masson**, tant pour luy que pour ses frères, ésquelz a promis (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), **Anthoine de Médas dit de Perot**, pour luy aussi et pour ses frères, par lesquelz aussi a promis (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), **Liennard de Salas dit du Texier**, aussi pour luy et ses comparnions, par lesquelz aussi a promis (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), et **Pasquet du Buot**, tenenciers dudit lieu de Salas, lesquelz et chacun d'eulx de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α), entre les autres choses qu'ilz luy doibvent, pour cinq guectz vingt cinq solz, pour une vinade trente solz, et pour manovres ledit Liennard du Masson sept solz six deniers, Anthoine de Perot autres sept solz six deniers, et Liennard du Texier audit nom autres sept solz six deniers tournoy monnaie susdite, payables

(folio 14 recto)

et apportables audit chasteau de Linars chacun an aux termes acostumés. Lesquelles sommes susdites lesdits tenenciers de Salas et chacun d'eulx du consentement et exprès commandement dudit seigneur de Linars, ont promis bailler et payer chacun an audit Petiot, et apporter audit chasteau de Linars, ausdits termes acostumés durans lesdites troys années.

Et en payant, baillant et apportant par les hommes dessus nommées devans lesdits cens, rantes, guectz, vinades, manovres et autres choses dessusdites, icelles choses dessus mentionnées et déclarées audit Petiot assensataire d'icelles choses susdites, pour lesdites troys années et durans icelles, ledit seigneur de Linars ainsi que dessus dit est présent (α) pour luy et les siens (α) a quicté et quicte dès à présent lesdits hommes devans lesdites choses. Aussi p..s (α) et autres leurs conparnions combien que soient absens, mais les présans dessus nommés avec le notaire et juré cy dessous escript pour eulx et chacun d'eulx stipulans o pacte de ne leur en demander jamais aulcune choses (α) Et les choses susdites et chacune d'icelles ont promis lesdits hommes devans lesdites choses, en noms susdits, audit Petiot comme dit est présent (α). Et ledit seigneur de Linars auxdits hommes et chacun d'iceulx en nom que dessus ainsi que dit est présents (α), et

(folio 14 verso)

aussi aux absens ceulx que dessus pour eulx stipulans tenir, garder, accomplir et observer de ponct en poinct, ainsi que dessus sont et ont esté dites et promises, et emendes dommaiges (α) ont renoncé (α) spécialement les femmes dessus nommées bid f. 8° senatus consult Vellyain "legi iulie de fundo dotali non alienando et autem signa mulier", et à tout autre droit en faveur des femmes introduit et à introduyre cerciorées préallablement, ainsi qu'elles ont dit que lesdites renonciations sont à dire et commettre se...dentent.

Ont juré (α) ont obligé (α) ont voulu estre contrainctz (α) ont esté condempnés (α), et ont concédés lettres soubz les scelz du Roy et de l'official de Limoges en la meilleure forme, en présences de saiges homme **Jehan Gay** filz de saige homme **Nycho-las dit Colin Gay** l'aisné, bourgeois et marchand de ladite ville de Saint Liennard, et **Jehan de Becons** marchand de la ville de Limoges, tesmoings ad ce appellés. Faict audit chasteau de Linars

Extrait de la vraye cède

B. Texier n.

Item les jours et an susdits, en présences des tesmoings dessusdits, à esté illec présent et personnellement constitué **George La Pique de Meurat**, audit bourg

(folio 15 recto)

de Linars, lequel comme eust assensé dudit seigneur de Linars le four à ban de ladite terre et seigneurie de Linars, pour le pris et somme de onze septiers seigle mesure dudit Saint Liennard, conduictz audit chasteau de Linars, desquelz eust promys paier

la moytié à la prochaine feste de la nativité Notre Seigneur, et l'autre moytié à la nativité Monsieur Saint Jehan Baptiste amprès et suyvant. Ce jourduy du commandement, voutenté et exprès consentement dudit seigneur de linars, illec comme dit présent, a promys payer et bailler lesdits onze septiers seigle mesure susdite, audit Petiot aussi présent (α), et les conduyre audit chasteau de Linars aux termes dessus-dits. Et en baillant lesdits onze septiers seigle mesure susdite audit Petiot, ledit seigneur de Linars d'iceulx l'a quicté et quicte dés à présent, par ces présentes. Et en outre ont promys ledit George Lapique et ledit seigneur de Linars respectivement demender dommaiges (α), ont renoncé (α), ont juré (α), obligé (α), voulu estre appellés (α), ont esté condempnés (α), et ont concédés lesdites soubz les scelz du Roy et de l'official, en la meilleure forme. Faict audit chasteau de Linars.

Extraict de la vraye cède

B. Texier n.

Item et les mesmes jours, an et lieu que dessus, et en présances desdits tesmoings dessus nommés, ledit Pierre Petiot comme dit est présent (α) du

(folio 15 verso)

consentement et volenté dudit seigneur de Linars et de son bon gré (α) a assensé à **Mathurin Liennard dit Le Gros**, du **Buysson**, et **Anthoyne du Noau** aussi présents (α) les fruitz estans à présent et qui sont ceste année et du jour duy jusques à Notre Dame de mars prochainement venant, au grant pré dudit seigneur de Linars, confrontent le cymetière dudit Linars d'une part, et el pré du curé dudit Linars d'autre part, et le pré dudit seigneur de Linars appelé du gué d'autre part. Et ce à l'assense de xiii livres x solz tournois monnaie ayant cours. Desquelles treize livres dix solz tournois monnaie susdite lesdits du Buysson et du Noau, et chacun d'eulx l'ung pour l'autre et chacun pour le tout en ce que quant l'ung payera l'autre sera et demeurera quicte de ce que sera ou avoir esté payé, ont promys paier et bailler audit Petiot comme dit est présent (α), la moytié dans la prochaine feste Monsieur Sianct Liennard, et l'autre moytié dedans la feste de la nativité Notre Seigneur, amprès et suyvant demender dommaiges (α), ont renoncés (α) et spécialement et expressément ex...le duy ad vray, bid f. 8° "Dum deudarem actionem none constitution de duobus, seu partibus reis debendis et auctem presente utroque at hoc ita exceptionem ordinus ternores" premièrement comme ont dit (α), juré et obligé (α), et voulu estre compellés (α), ont esté condempnés (α), et ont concédés lettres soubz les scelz du Roy et de l'official de Limoges, en la meilleure forme.

Extraict de la vraye cède

B. Texier n.

(folio 16 recto)

Suctessivement advenant le xvii^{me} jour desdits moys et an audit lieu et chasteau de Linars, et en présances des tesmoings dessus nommés, estans présans et personnellement comme dessus constitués ledit seigneur de Linars, ès noms que dessus, pour luy et les siens (α) d'une part, et ledit Pierre Petiot pour luy aussi et les siens (α) d'autre part.

Buffangas

Ont esté aussi personnellement establys **Anthoine de Buffangas**, **Marcial et Jehan dit Murat de Buffangas**, **Jacques dit Garrat**, **Loys** et **Pierre** dudit lieu de **Buffangas**, pour eux et leurs conparnions respectivement, par lesquelz ont promis et juré (α) eulx et chacun d'eulx respectivement fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) touteffois et quantes (α), et un filz de **Jehan dit Jacquet** dudit lieu de **Buffangas** pour et au nom de son père, par lequel semblablement a promis et juré (α) fère ratiffier (α), lesquelz de Buffanges en nom susdits, et chacun d'eulx on recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, entre les autres choses qu'ilz luy doyvent, pour dix guectz cinquante solz, pour les manovres ledit Anthoine et ses conparnions quinze solz, Jacquet et ses conparnions pour lesdites manovres sept solz six deniers, Jacques dit Garrat et la **Margot de Buffangas** sept solz six deniers,

Loys et Pierre et leurs comparnions douze solz tournois monnaie ayant cours, paiables et apportables chacun an audit Linars aux termes acostumés dessus èsdites lettres pendantes, et au terrier en lettres d'assense in... declairées. Lesquelles sommes susdites iceulx de Buffangas et chacun d'eulx en noms susdits du consentement et exprès commandement dudit seigneur de Linars, ont promis audit Petiot, comme dit est présent (α), paier, bailler

(folio 16 verso)

et apporter chacun an ausdits termes acostumés, durans les troys années dessusdites.

Le vilage de Trasryeu

Item aussi ont esté présans et personnellement établis **Philippe Marchant, George Mourelon du Deneys, Jehan Marchant** et **messire Liennard Mourelon** prêtre, tant pour eulx que pour les autres leurs comparnion tenenciers du lieu de **Trasrieu**, par lesquelz et chacun d'eulx ont promis et juré (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes toutes et quanteffois (α), lesquelz et chacun d'eulx de leurs bons grés (α), ont recogneu (α) devoir chacunan audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α) : deux septiers fromment, quatre septiers seigle, deux septiers avoine, mesure susdite, et troys gellines d'annuel et perpétuel cens ou rante, pour demy vinade quinze solz, et pour les manovres deux solz tournois monnaie susdite, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars, audits termes acostumés. Lesquelles choses susdites lesdits tenenciers de Trasrieu et chacun d'eulx du consentement et gré et exprès commandement dudit seigneur de Linars, ont promis audit Petiot, comme dit est présent, paier, bailler et conduyre chacun an ausdits termes, audit chasteau de Linars, durans lesdites troys années de l'assense susdite.

Lou Gorssas

Item ont esté pareillement personnellement constitués **Loys Gorse**, messires **Bernard** et **Jehan Gorse**, prêtres, **Liennard de Besselat** et **Pierre du Prat**, cotenenciers des lieux du **Prat** et de **La Farge**, tant pour eulx que pour les autres leurs comparnions contenenciers desdits lieux, esquelz et chacun d'eulx ont promys et juré (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α). Lesquelz et chacun d'eulx audits noms, de leur bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an estre tenus

(folio 17 recto)

paier audit seigneur de Linars, à cause dudit lieu du Prat ung septier froment, huit septiers seigle, deux septiers avoine mesure susdite, et quatre gellines, d'annuel et perpétuel cens ou rante. Plus pour demy vinade quinze solz, pour la manovre cinq solz, et pour deux guectz dix solz tournois monnaie que dessus, paiables audits termes acostumés, conduictz et appourtés audit chasteau de Linars. Icelles choses susdites ont promis lesdits tenenciers dudit lieu du Prat, audit Petiot, du commandement que dessus, paier, bailler, conduyre et apporter chacun an audit chasteau de Linars, audits termes acostumés, durans ledit temps de l'assense susdite.

La Fontpeyre

Item en après ont aussi esté personnellement constitués **Jacques de Fontpeyre, Loys dit Rebolye** dudit lieu de **Fontpeyre**, et **Laurens** dudit lieu de **Fontpeyre, Francois de Blanzat**, asscavoir est ledit Francois de Blanzat tant en son nom propre que cmme tuteur des enfans de feu **Loys** dudit lieu, tenenciers dudit lieu de **Fontpeyre**, lesquelz et chacun d'eulx en noms susdits, de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, ainsi que dessus est dit présent (α), troys septiers seigle, cinq septiers avoine mesure susdite, et quatre gellines, d'annuel et perpétuel cens ou rante. Pour troys guectz quinze solz, pour les manovres sept solz six deniers, et pour demy vinade quinze solz tournois monnaie susdite. Et lesdits Jacques de Fontpeyre, Loys dit Rebolie et Laurens de Fontpeyre, aussi, outre les choses susdites, ont recogneu à cause du four qu'ilz tiennent, devoir chacun an deux septiers seigle à ladite mesure, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars, aux termes acostumés. Et les choses susdites lesdits tenenciers

(folio 17 verso)

dudit lieu de Fontpeyre et chacun d'eulx en noms susdits, respectivement de mesmes congelicence et commandement, ont promis audit Petiot, comme dit est présent (α)

paier, bailler, apporter et conduyre chacun an audit chasteau de Linars aux termes dessusdits, durans les troys années dessus mencionnées.

**Jehan de Berry et
George La Pique**

Item ont esté aussi personnellement establys **Jehan de Berry** et **George La Pique**, lesquelz de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) eulx et leurs conparnion, pour lesquelz aussi ont promis fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), devoir chacun an audit seigneur de Linars ung septier avoine mesure susdite, et une gelline, de cens ou rante. Pour demy vinade douze solz six deniers, pour les manovres sept solz six deniers tournois monnaie susdite, conduictz et apportés chacu an audit chasteau de Linars, aux termes que dessus. Lesquelz et chacun d'eulx ont promis audit Petiot, comme dit est présent, par mesme congelligence et commandement, paier et bailler chacun an aux termes susdits, conduire et apporter audit chasteau de Linars, durans lesdites troys années dessus declairées.

**Léonard de
Soulecroup**

Item finalement estant et personnellement estably **Liennard** filz de feu **Nadau** de **Soubz Lo Crox** de son bon gré (α) a recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme ditest présent (α), troys émines seigle et une émine fromment mesure susdite, à cause de ce qu'il tient au lieu de **Salas**, conduictz et apportés audit chasteau de Linars, paiables à chacune feste de saint Yrieys d'aoust, lesqueles troys émines seigle et une émine fromment mesure susdite, des congé, licence et comandement que dessus, il a

(folio 18 recto)

promis paier et bailler audit Petiot aussi présent (α) et conduyre audit chasteau de Linars chacun an durans lesdites troys années de l'assense susdite, aux termes dessus mencionnés. Et en payant et baillant par les dessus nommés et autres leurs conparconniers absens, les choses susdites audit Petiot, chacun an aux termes que dessus, ledit seigneur de Linars a quicté et quicte d'icelles choses susdites lesdits hommes dessus nommés que dit est présans, et les autres aussi absens, lesdits présans, avec lesdits notaire et juré cy dessoubz escript, pour eulx stipulans. Et a donné et donne par cesdites présentes icelluy seigneur de Linars, en mandement aux autres tenenciers des autres choses mencionnées audit terrier dessus jussé, et qui doyvent les autres choses en icelluy mencionnées, combien que soient absens (α), que durans lesdites troys années dessus mencionnées, ilz paient, baillent et conduysent audit chasteau de Linars et audit Petiot réalement délivrent les choses mencionnées, spécifiées, et declarées audit terrier, et d'icelles luy respondent entièrement, et se obligent envers luy de les luy payer et bailler chacun an aux termes dessusdits. Et en les baillant audit Petiot, ledit seigneur de Linars d'icelles choses audit terrier et ailleurs mencionnées, durans ledit terme les a quictés et quicte par cesdites présentes, combien que comme dit est soient absens (α), à pacte de riens n'en demander (α). Et toutes les choses susdites et autres quelconques, contenues et mencionnées audit terrier, a promis ledit seigneur de Linars, en noms que dessus, fère bonnes audit Petiot et les luy

(folio 18 verso)

garantir envers tous et contre tous (α) durans ledit temps, et luy ester aux dixmes, assenses aux cas acostumés. Et ne aulcung icelluy seigneur de Linars, esdits noms assensataire comme dit est présent (α), a constitué et constitue par cesdites ledit Petiot, aussi présent et acceptant, son procureur à demander, assenser, prendre, lever et percevoir durans ledit temps et terme de l'assense susdite, toutes et chacunes lesdites choses assenseées dessus declarées, et luy a donné et donne par ces mesmes présentes, plain pouvoir et auctorité de faire et disposer d'icelles choses durans ledit temps, à sa volenté et plaisir ...perté et selon le contenu en lettres de ladite assense. Et des choses par luy assensées, prinses, levées et perceues, fère et passer lettres et quictances, se mestier est devant notaire et tesmoings et autrement, ainsi que verra estre affaire avec serment, renonciations et autres clauses ad ce nécessaires, et faire gualmente toutes les autres choses ad ce nécessaires, et lesquelles ledit seigneur de Linars eust peu faire auparavant ladite afferme, ainsi comme dit est audit Petiot faicte, promectant avoir agréable tout ce que par ledit Petiot et autres en son nom par son commandement faict sera et aura esté sur ce. Et les chose susdites ont

promis lesdits seigneur de Linars et hommes dessus nommés, et chacun d'eulx en noms dessusdit, audit Petiot conne dit est présent, et ledit Petiot ausdits hommes présens et absens, les dessusdits pour lesdits autres absens, stipulans tenir, garder, et observer de point en point, ainsi comme dessus sont et ont esté dictes et déclarées. Et ont en oultre promis

(folio 19 reco)

icelluy seigneur et lesdits hommes, et chacun d'eulx esdits noms, respectivement emender dommaiges (α) et ont concédés lettres soubz lesdit scelz du Roy et de monseigneur l'official de Limoges en la meilleure forme, avec les sermens, renonciacions et autres clausules dessus mencionnées.

Extrait de la vraye cède

B. Texier n.

Item ledit xvii^{me} jour des moys et an dessusdits audit chasteau de Linars en présences desdits tesmoings, estans et personnellement establys ledit seigneur de Linars, tant pour luy que pour lesdits noble et puissante dame **Marguerite de Pestel** sa femme, et noble **Pierre de Gaing** son filz, par lesquelz et chacun d'eulx a promis et juré (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) asscavoir est par ladite dame dedans huit jours prochain venans, et par ledit noble Pierre de Gaing son filz, toutes et quantefois (α) icelluy noble Pierre préallablement revenu dudit pays dela les mons ou il est à présent, leurs hoirs et successeurs (α) d'une part, Et ledit Pierre Petiot pour luy aussi et les siens (α) d'autre part, Comme il soit vray et lesdites parties et chacune d'icelles ont dit et assuré (α) que ledit seigneur de Linars, en faisant ladite assense par luy audit Petiot faicte, eust promis audit

(folio 19 verso)

Petiot luy bailler tant pour les dixmes de cette année, que pour les rantes des blés deus cestedite année, six cens cinquante septiers tous blés, tant froment, seigle que avoine, à la mesure de saint Liennard, bons blés et marchant par la forme et manière qu'il est contenu esdite lettres d'affirme ou assense, esquelles lesdites parties et chacune d'icelles se sont du tout rapportées en ceste partie, et ne soit possible audit seigneur de Linars, ainsiqu'il a dit, fournir pour ceste dite année lesdites six cens cinquante septiers blés, pour ce que les dixmes d'icelle année présente ne ont pas tant esté assensées qu'elles avoient acostumés. Pour ce est il que de et sur ce, lesdites parties et chacune d'icelle ont ensemble, de leur commun consentement et commune volenté, convenu, transigé, pactisé et accordé que ledit seigneur de Linars sera tenu comme a promis bailher audit Pierre Petiot, comme dit est présent, desdits six cens cinquante septiers blés, dix huict vingtz septiers blés, bons blés et marchant, à ladite mesure de saint Liennard, et les a promis bailler et expédier audit Petiot, en son grainier audit chasteau de Linars, dedans la prochaine feste de tous saintcz. Desquelz dix huict vingtz septiers blés mesure susdite sera tenu comme aussi a promis ledit seigneur de Linars bailer audit Petiot soixante septiers fromment et soixante septiers avoine

(folio 20 recto)

si ledit seigneur a tant d'avoine pour cestedite année esdites dixmes, et sinon sera tenu bailler après lesdits soixante septiers fromment et l'avoine qui sera ausdites dixmes, jusques ausdits soixante septiers et au dessoubz, tous le résidu seigle. Et les blés des rantes mencionnées audit terrier inséré ausdites lettres d'assense montans pour chacun an à six vingtz cinq septiers seigle, onze septiers fromment et vingtz neuf septiers avoine mesure susdite, seront et demeureront pour cestedite année audit Petiot oultre lesdites dix huict vingtz septiers blés. Et en récompense, satisfaction, solution et payement du résidu qui reste desdites six cens cinquante septiers blés, déduictz lesdits dix huict vingtz septiers blés et lesdits blés des rantes de cestedite année qu'est comme lesdites parties ont dit et recogneu, la quantité de six vingtz et cinq septiers tous blés mesure susdite, icelluy seigneur de Linars a volu et consenty, veult et consent par cesdites présentes, que durans lesdites troys années de l'assense susdite, comencées et finissans comme est contenu en icelle assense, ledit Pierre Petiot liève et perceoipve chacun an desdites troys années, oultre les choses contenues

audit terrier, en et sur les tenenciers du lieu d'**Ouradour** de ladite paroisse de Linars, vingt septiers blés, lesquelz sur lesdits tenenciers luy sont deuz chacun an à chacune feste de saint Yrieys du mois d'aoust, asscavoir est troys septiers fromment douze septiers seigle et

(folio 20 verso)

cinq septiers avoine mesure susdite. Et sur **Nardon** de **Sivernhat** pour ung guect cinq solz, sur **Jehan Petit de Peletan** dudit lieu de **Sivernhat** aussi pour ung guect cinq solz, et sur **Anthoine le Sochier** et ses conparnions dudit lieu de **Sivernhat** pour ung autre guect autre cinq solz tournois monnaie ayant cours, lesquelz quinze solz pour lesdits troys guectz sont deuz chacun an audit seigneur de Linars, ainsi qu'il est dit par les dessus nommés, à chaque feste de la nativité monsieur saint Jehan Baptiste. Et pour une vinade que lesdits de Sivernhat doyvent trente solz tournois monnaie susdite, à chaque feste de Noël. Et oultre ce a promis icelluy seigneur de Linars bailler et payer audit Petiot, come dit est présent (α) vingt septiers seigle à ladite mesure, en son dit granier de Linars, dedans ung an prochainement venant, à compter dudit jour.

Et pour ce que audit terrier s'est trouvé estre contenues certaines sommes de deniers, oultre les sommes auxquelles ledit terrier avoit esté extimé et advalué par lesdites parties, en faisant ladite assense, a volu aussi et consenty ledit seigneur de Linars, que ledit Petiot liève toutes les sommes et quantités de blés, argent et gellines contenues et mencionnées audit terrier, lesquelles dixmes ont estées recogneues, et aussi les autres audit terrier désignées restans à reconnoistre, et a promis icelluy seigneur de Linars fère

(folio 21 recto)

obliger envers ledit Petiot les tenenciers dudit lieu d'**Ouradour** qui doibvent lesdites vingt septiers blés mesure susdite, et lesdits de **Sivernhat** devans lesdits guectz et vinade, au paiement des choses susdites, et ce dans quinze jours prochainement venans, et luy fère bonnes sur iceulx les sommes d'argent et quantités de blés susdites, et luy garantir envers tous et contre tous, durans lesdites troys années.

Et avec ce en accomplissant et faisant par ledit seigneur les choses susdites, ledit Petiot de son bon gré (α) a quicté et quicte par ces présentes ledit seigneur de Linars, comedit est présent (α), desdits six vingtz et cinq septiers blés à ladite mesure, restans desdits six cens cinquante septiers ainsi que dessus.

A esté dit et declairé à pacte de jamais ne luy en riens demander (α). Et avec ce ont promis lesdites parties l'une à l'autre (α) emender dommaiges (α) ont renoncé (α) et spécialement à erreur de compte (α) ont juré (α) obligé (α) ont volu estre compellées (α) ont esté concédés (α) et ont concédés lettres soubz lesdits scelz du roy et de monseigneur l'official de Limoges en

(folio 21 verso)

la meilleure forme, en lieu et présances que dessus.

Extraict de la vraye cède

B. Texier n.

Sivernihat

Item et advenant xvii^{me} jour des moys et an que dessus a esté présent et personnellement estably maistre **Jehan** de **Sivernhat**, notaire de la paroisse de saint Bonet, lequel en l'absence desdits seigneur de Linars et Pierre Petiot, le comissère et juré cy dessoubz escript pour eulx et chacun d'eulx stipulant, de son bon gré (α) a recogneu et confessé luy et ses autres (con)parnions, par lesquelz a promis fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes foys et quantes (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, combien que dit est fut absent (α) troys émines seigle et six émines avoine mesure dudit saint Liennard, et une gelline chacun an de cens ou rante, à cause de ce qu'ilz tiennent de la fondalité et seigneurie dudit seigneur de Linars, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars. Et lesdites choses a promis paier et bailler audit Petiot, comme dit est absent (α), et audit chasteau de Linars, chacun an aux termes susdits durant lesdites troys années de ladite assense. Et a promis

(folio 22 recto)

emender dommaiges (α) a renoncée (α) a juré (α) a obligé (α) a volu estre contrainct (α) a estre condempné (α) et a concédé lettres soubz les scels du Roy et de l'official, en la meilleur forme. En présences de **Denys Buxpmas** costellier de Limoges, et maistre **Francois de Noillat**, notaire de la ville de Nontron, à présent demeurant audit Limoges, tesmoins ad ce appellés. Faict audit chasteau de Lymoges.

Extrait de la vraye cède

B. Texier n.

Item et ensuyvant le xviii^{me} jour dudit mois de juillet l'an susdit mil cinq cens et neuf ledit Pierre Petiot assensataire susdit personnellement comme dit est estably, de son bon gré (α) a assensé (α) à messire **Pierre** de la **Fontpeyre**, prêtre, et **Pierre Gorse**, de ladite paroisse de Linars, aussi présens et personnellement constitués, la cuilllete et les fruitz pendans et consero... ceste année pendante en chastaigneyre

(folio 22 verso)

et boys appartenans à ladite terre et seigneurie de Linars. Et lesquelles ont acostumé estre assensées chacun an par mondit seigneur de Linars, appartenans pour cestedite année audit Petiot, à cause de ladite assense. Et ce à l'assense de cestedite année de onze livres tournois monnaie ayant cours. Lesquelles onze livres tournois monnaie susdite lesdits messire Pierre de la Fontpeyre et Pierre Gorse, assensateurs, et chacun d'eulx l'ung pour l'autre et chacun pour le tout, ont promis payer et bailler audit Petiot, comme dit est présens (α), dedans la prochaine feste de la nativité Notre Seigneur, en ce que quant l'ung d'eulx payera, l'autre sera et demeurera quicte de ce que sera et aura esté payé. Et en oultre ont promis lesdits assensataires émender dommaiges (α), ont renoncé (α) et spécialement bid f 8° "Dum deudarem actione exemple duconadv... exceptione ordines none constitutione de duobus seu pluribus reis debendis et auctenticis presente utroque ac hoc ita cernores" comme ont dit (α), ont juré (α), ont obligé (α), ont volus estre conpellés

(folio 23 recto)

(α), et préciallement par prinse, caption, arrest et détention de leurs personnes en prison clonse, jusques à pleine satisffection et solution, ont esté condempnés (α) et ont concédés lettres soubz lesdits scelz, en la meilleure forme, en présences de honestes hommes **Jehan de Bethoux**, marchand, et **Pierre Clément dit Pichequayre**, manouvrier demeurans audit chasteau de Limoges, tesmoinsad ce appellés (α). Faict audit chasteau de Limoges.

Extrait de la vraye cède

B. Texier n.

Item et advenant le viii^{me} jour du mois de janvier l'an susdit mil cinq cens et neuf³² personnellement constitué et establis ladite noble et puissante dame Dame **Marguerite de Pestel**, femme dudit seigneur de Linars, de son bon gré (α) a ratiffié (α) le contenu esdites lettres d'assense dessus mencionnées et escriptes, lesquelles luy ont estées leues et données à entendre de point à poinct en langue francaise ainsi que dessus sont escriptes, et d'icelles a baillé son consentement, et icelles a volu valoir, tenit et avoir force perpétuelle tout ainsi ...³³ forme et manière que dessus sont escriptes, et ce en l'absence dudit ... Jehan de Bethoulx son serviteur, avec le notaire cy dessoubz ... pour luy. Et a promis émender dommaiges ... spécialement bid ff 8° "senatque consulti velle... legat ... et auctem si qua mulier ". Et a tout autre ... préallablement ainsi qu'elle a dit (α), juré ... estre contraincte (α), a esté condempnée (α) ... meilleure forme, en présences de **Liennard Aupetit** ...

³² Vieux style.

³³ Bas de page déchiré : à compter de ce mot, le texte est restitué ligne à ligne avec les manques à droite.

et **Francois de Garene** par..e de Linars, tesmoins ...
de Plaigne en Périgors

Texier n. pour ext...

(folio 23 verso)

Item et advenant le xiiii^{me} jour du mois de mars l'an susdit mil cinq cens et neuf³⁴ personnellement constitué ledit noble **Pierre de Gaing**, escuyer seigneur de Nouvelle, de la le... faicte de mondit seigneur de Linars, son père, illecques présent (α), en l'absence dudit Petiot, mais le notaire dessoubz escript stipulans pour luy, de son bon gré (α) a loué, ratiffié et approuvé le contenu esdites lettres mencionnées escriptes, lesquelles luy ont esté leuez de mot en mot tout au long, et données à entendre. Et icelles a volu valoir, tenir et avoir force et fermeté perpétuelle de point en point, ainsi que dessus sont escriptes, avec serement, renonciations et autres clauses, en la meilleure forme. En présences de **Huguet Bloys** du lieu de Lanoaille diocèse de Périgors, et **Jordan Audinet**, peletier de Limoges, tesmoing ad ce appelés.

Extraict de la vraye cède

B. Texier n.

(folio 24 recto)

Die xx^a mensis jully anno domino millo quingtesimo ...
....
Johannes dit Clede de Crossorivo ...
personaliter constitute...
... Leonarde dit le Petitgros de Oradour, Leonarde
dit Chastassoul de Oradour, Symon de Oradour et
Margarita dicta Pignonouta de Oradour, parochia de
Linardo ...
...
... .. anno dicto quingtesimo menso ...
... .. anno dicto millo quingtesimo
... accensia dir... anno dicto millo quingtesimo
vende... prudendo viro Petro Petioti ...
castra ledit absente sed nobile et potente domino Jacobo de Gaing
milite domino de Linardo ... et pro dicto
Petioti ... stipulante ...
...
... declarate duodecim sexta bladi ...
sancti Leonarde ... bona fromente sancti
Leonarde et quin.. sextia ...
quo... bladi ... declarate ...
pro... .. Petioti ... suo recepto...
festo sancti Aredii mensis augusto ..ductare et apportare
in dicto castro de Linardo ...
... obligatione ...
Linardo, ad ce cer.. ac

Desra...

(folio 24 verso)³⁵

(folio 25 recto)³⁶

Ce sont les fermes de noble et ...
seigneur monsieur de Lynars, faictz par le ...
le xxvi^e de may l'an mil cinq ...

³⁴ Vieux style.

³⁵ Sans texte.

³⁶ La partie droite des feuillets 25 et 26 est déchirée. Le texte est restitué ligne à ligne.

neuf.

Et premièrement la ferme et ass...
la prévosté deffaictz cens de dela...
jurisdiction de Linars appartenans à mon...
à cause de ladite chastellenie de Lyn...
Et premièrement Jehan de Berry ...

La ferme et assence de ...
gros blez appartenant à mon..
paroisse de Lynars ...

(folio 25 verso)

La ferme et assense de la dixme des
menus blés appartenans à mondit seigneur.
Et premièrement

La ferme et assense des fors appartenans à mondit seigneur
au lieu et bourg de Lynars ...

... assense de la chastaigne et
... .. des forestz ...

(folio 26 recto) ³⁷

La ferme et assense des espaliez de ...
abeilles en la jurisdiction de Lynars ...
audit seigneur

La ferme et assense des blasama...
de dieu ...

La ferme et assense ...
filasses et premièrement ...

La ferme et assence du ...
le gros du Boysson ...

³⁷ La partie droite du feuillet est déchirée. Le texte est restitué ligne à ligne.